



Communication
Stratford

**COOPÉRATIVE DE COMMUNICATION
ET DE DÉVELOPPEMENT DE STRATFORD (CcdS)**

**CHANGEMENT DE STATUT
COOPÉRATIVE DE CONSOMMATEURS À COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS**

| Règlement numéro 1 (Régie interne) | |
|--|---|
| Règlement adopté le 27 juin 2013 | Modifications proposées le 23 juillet 2015 (+ concordance de la numérotation) |
| | <p>PRÉAMBULE - MISSION ET OBJECTIFS</p> <p>La mission de la Coopérative est de rendre accessible les services de câblodistribution dans la municipalité de Stratford.</p> <p>Les objectifs de la Coopérative sont essentiellement d'offrir:</p> <ol style="list-style-type: none">des services fiables et de qualité, à des prix compétitifsun service personnalisé, adapté aux besoins de ses membresla garantie que les intérêts des abonnés sont la préoccupation première. |
| <p>CHAPITRE I : DÉFINITIONS</p> <p>1.1 Définitions</p> <p>Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :</p> <p>a) La coopérative : Coopérative de communication et de développement de Stratford (CcdS).</p> <p>b) La loi : La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2).</p> <p>c) Le Conseil : Le Conseil d'administration de la coopérative.</p> | <p>1.0 DÉFINITIONS</p> <p>Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :</p> <p>a) la Coopérative : Communication Stratford - Coop de solidarité en câblodistribution</p> <p>b) la Loi : La Loi sur les coopératives L.R.Q., chapitre C-67.2 ainsi que toute autre loi la modifiant ou la remplaçant</p> <p>c) le Conseil : Le Conseil d'administration de la Coopérative</p> <p>d) les règlements : L'ensemble des règlements de la Coopérative</p> <p>e) le membre utilisateur (consommateur) : Une personne ou une société qui utilise les services dispensés par la Coopérative</p> |

| | <p>f) le membre de soutien : Toute personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative</p> <p>g) le ministre : Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les coopératives</p> <p>h) les dirigeants : Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier</p> <p>i) les administrateurs : Les membres du Conseil (articles 80 à 88 de la Loi)</p> | | | | | | | | | |
|--|--|----------------------|---------------------------------------|---------------|----------------------------|------------|--------|---------|-----------|-------|
| <p>CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL</p> <p>2.1 Dispositions générales Le capital social de la coopérative est composé de parts sociales et de parts privilégiées et de parts privilégiées participantes.</p> <p>2.2 Parts de qualification Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire vingt part(s) sociale(s) de dix dollars (10 \$) chacune.</p> <p>2.3 Modalités de paiement Les parts de qualification sont payables à compter de la date d'admission et le paiement peut être étalé par versement mensuel pouvant aller jusqu'à vingt (20) mois.</p> <p>2.6 Remboursement des parts sociales Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi et décrites au point 2.1 du présent règlement, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre de priorité suivant :</p> | <p>2.1 Dispositions générales Le capital social de la coopérative est composé de parts sociales et de parts privilégiées et de parts privilégiées participantes.</p> <p>2.2 Parts de qualification¹ Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire les parts de qualification applicables, selon les catégories suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1033 732 1982 940"> <thead> <tr> <th>Catégorie de membres</th> <th>Nombre de parts sociales²</th> <th>Montant total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UTILISATEUR - Consommateur</td> <td>20 x 10 \$</td> <td>200 \$</td> </tr> <tr> <td>SOUTIEN</td> <td>5 x 10 \$</td> <td>50 \$</td> </tr> </tbody> </table> <p>2.3 Modalités de paiement Les parts de qualification des membres utilisateurs sont payables à compter de la date d'admission et le paiement peut être étalé par versement mensuel pouvant aller jusqu'à vingt (20) mois.</p> <p>2.6 Remboursement des parts sociales Sous réserve des restrictions prévues aux articles 38 et 48 de la Loi et selon les dispositions générales décrites au point 2.1 du présent règlement, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre de priorité suivant :</p> | Catégorie de membres | Nombre de parts sociales ² | Montant total | UTILISATEUR - Consommateur | 20 x 10 \$ | 200 \$ | SOUTIEN | 5 x 10 \$ | 50 \$ |
| Catégorie de membres | Nombre de parts sociales ² | Montant total | | | | | | | | |
| UTILISATEUR - Consommateur | 20 x 10 \$ | 200 \$ | | | | | | | | |
| SOUTIEN | 5 x 10 \$ | 50 \$ | | | | | | | | |

¹ Les parts de qualification représentent le nombre minimal de parts sociales qu'une personne doit détenir pour être membre de la coopérative. Le montant d'une part sociale est fixé à 10 \$ chacune. Elle est payable une seule fois, ne porte aucun intérêt et est remboursable selon les règlements et la politique en vigueur.

² La part sociale détenue par un membre fait partie du capital social et lui permet de participer à la propriété collective de la coopérative.

| | |
|---|---|
| <p>2.8 Parts privilégiées participantes Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées participantes à toute personne ou société qui n'est pas membre de la coopérative. Un certificat est émis énonçant le montant, les privilèges, les droits et les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement, de transfert et de versement d'intérêt. Les parts privilégiées participantes donnent la possibilité à leur titulaire d'être convoqué à une assemblée générale et d'y assister, sans droit de vote.</p> | <p>2.7 Disposition des parts sociales (nouveau) Le Conseil d'administration dispose de la totalité des parts de qualification d'un membre lorsque ce dernier a démissionné ou qu'il est présumé avoir démissionné (référence clause # 3.3.1) et s'il n'a pas demandé le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission. Il est réputé en avoir fait don à la coopérative (article 221.6 de la Loi).</p> <p>Abrogé</p> |
| <p>CHAPITRE III : LES MEMBRES</p> <p>3.1 Conditions d'admission comme membre Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> faire une demande d'admission et souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé au présent règlement (# 2.2 et # 2.3); s'engager à acheter les services offerts par la coopérative ; s'engager à respecter les règlements établis; être admis par le Conseil d'administration. <p>3.3 Démission d'un membre La demande de démission doit être adressée par écrit au Conseil. Un membre est présumé avoir démissionné s'il a, depuis trois ans, cessé de faire affaires avec la coopérative.</p> | <p>3.1 Conditions d'admission comme membre Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit, conformément à l'article 51 de la loi :</p> <ol style="list-style-type: none"> faire une demande d'admission et souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé au présent règlement (# 2.2 et # 2.3); pour les membres utilisateurs, s'engager à acheter les services offerts par la coopérative ; s'engager à respecter les règlements établis; être admis par le Conseil d'administration. <p>3.3 Perte de qualité de membre (nouveau) La qualité de membre se perd par démission, suspension ou exclusion et entraîne automatiquement la perte de tous les droits, privilèges et pouvoirs qui lui étaient conférés par la Loi et le présent règlement.</p> <p>3.3.1 Démission d'un membre Un membre peut démissionner en adressant une demande par écrit au Conseil. Un membre est présumé avoir démissionné si, depuis trois ans, il a cessé de faire affaires avec la coopérative ou de participer aux activités de celle-ci sans qu'on ait par ailleurs eu de ses nouvelles.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>3.4 Suspension ou exclusion</p> <p>Un membre est passible de suspension ou d'exclusion par le Conseil si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il ne respecte pas les règlements de la coopérative ou n'exécute pas ses engagements envers la coopérative; • il n'a pas payé ses parts de qualification, tel que prévu au présent règlement (point # 2.3) ; • il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative ; • il néglige de faire affaire avec la coopérative pour au moins la somme équivalente au tarif de base des services. <p>Avant de rendre sa décision, le Conseil avise le membre par écrit des motifs invoqués ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le Conseil se prononcera. L'avis est transmis dans le même délai que celui de la convocation de la réunion.</p> <p>La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents et est transmise au membre par écrit dans les 15 jours de la décision, prenant effet à la date précisée dans l'avis.</p> | <p>3.3.2. Suspension ou exclusion d'un membre</p> <p>Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre dans l'une des situations prévues par l'article 57 et selon les modalités des articles 58 à 60 de la Loi.</p> <p>La décision à cet effet est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents.</p> <p>3.4 Médiation (article 54.1 de la Loi) - nouveau</p> <p>Tout désaccord ou différend pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre sera soumis à la médiation, tel que prévu au Règlement # 4.</p> |
| <p>CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES</p> <p>4.4 Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation, indiquant les sujets à l'ordre du jour et signé par le secrétaire, est transmis par courrier ou par courriel ou par téléphone au moins 7 jours avant la date fixée pour l'assemblée.</p> <p>Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.</p> | <p>4.2 Avis de convocation</p> <p>L'avis de convocation, indiquant les sujets à l'ordre du jour et signé par le secrétaire, est transmis par courrier ou par courriel ou par téléphone au moins 7 jours avant la date fixée pour l'assemblée. La non-réception de l'avis de convocation par un membre n'invalide pas la tenue de l'assemblée. Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation. L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.</p> <p>4.4 Rapport annuel (articles 132 et 226.7 de la Loi) (nouveau)</p> <p>Le rapport annuel préparé par le Conseil pour les fins de présentation à l'assemblée générale des membres contient notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie; 2. le nom des administrateurs et dirigeants; 3. le nombre de membres selon chacune des catégories de membres; 4. les états financiers du dernier exercice financier; |

5. un état du capital social, incluant les demandes de remboursement de parts et les prévisions de remboursement de parts;
6. le rapport de l'auditeur des livres et états financiers;
7. la date de la tenue de l'assemblée annuelle;
8. le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative, le cas échéant;
9. le nom de la fédération à laquelle la Coopérative est affiliée, le cas échéant.

4.8 Procédure d'assemblée (nouveau)

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure d'assemblée selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

Reporté à l'annexe 3

4.8 Procédure d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection :

- a) L'assemblée nomme s'il y a lieu un président, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent de ne pas être mises en candidature.
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au Conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 4. les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;

6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté ses parts de qualification ou tout autre montant exigible.

4.9 Élections des administrateurs (article 226.6 de la Loi) (nouveau)

La principale activité d'un membre détermine la catégorie auquel il appartient, tel que défini à l'article 1 du présent règlement. Un membre doit faire partie d'une seule catégorie de membres.

Toute personne éligible à poser sa candidature comme administrateur doit être présentée par un autre membre de la même catégorie. En l'absence de pair, les membres d'une autre catégorie peuvent procéder à la mise en candidature d'une autre catégorie.

4.10 Éligibilité comme administrateur (articles 81 – 82 de la Loi)

Un membre est éligible comme administrateur, s'il a acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

Les non-membres sont éligibles, dans le but de combler un (1) poste d'administrateur externe, sur recommandation à l'assemblée générale par le Conseil d'administration (art. 81.1 de la loi).

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition du Conseil

Le Conseil est composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de neuf administrateurs. L'un de ces administrateurs peut être choisi parmi des personnes non membres, sur recommandation du Conseil d'administration. Un des administrateurs peut être désigné par le Conseil de la municipalité de Stratford, sur acceptation du Conseil d'administration.

5.5 Prise de décisions

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la coopérative a voix prépondérante.

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du Conseil. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux.

5.1 Composition du Conseil (article 80 de la Loi)

Le Conseil est composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de neuf administrateurs, selon la répartition illustrée dans le tableau qui suit. Un siège doit être réservé à la catégorie membre de soutien.

| Groupe | Catégorie de membres | Nombre administrateurs | Total |
|--|----------------------------|------------------------|----------|
| 1 | Utilisateur - Consommateur | 7 | 7 |
| 2 | Soutien | 1 | 1 |
| L'un des administrateurs de la catégorie « utilisateur » peut être choisi parmi des personnes non membres, sur recommandation du conseil d'administration. | | | |
| Un administrateur désigné par le Conseil municipal de Stratford, sur acceptation du conseil d'administration. | | | 1 |
| Total | | | 9 |

5.6 Vote et prise de décisions (art. 93 de la loi)

Le vote se prend à main levée. Toutefois, il y a scrutin secret :

- lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur;
- lorsqu'il est réclamé par un (1) administrateur présent à la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la coopérative a voix prépondérante.

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du Conseil. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux.

5.7 Obligations et devoirs des administrateurs (nouveau)

Les administrateurs doivent respecter les statuts et les règlements de la Coopérative ainsi que la Loi. Ils doivent également respecter les devoirs et obligations qui leur sont imposés par le Code civil du Québec ainsi que toute autre loi.

5.11 Destitution et remplacement d'un administrateur (nouveau)

Si un administrateur ne se présente pas à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration et ce, sans avoir motivé son absence ou sans raison valable, le Conseil peut le destituer de son poste, sur résolution des 2/3 des administrateurs présents. Ce poste sera considéré vacant et pourra être comblé par décision du Conseil.

| | |
|---|--|
| <p>CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF</p> | |
| <p>CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE</p> <p>7.1 Nomination des officiers Après l'assemblée annuelle des membres, le Conseil choisit parmi ses membres administrateurs un président, un vice-président et un secrétaire - trésorier. Selon les dossiers à traiter le Conseil peut créer d'autres postes d'officiers.</p> <p>7.2 Fonctions principales du président Les pouvoirs et devoirs du président, sans s'y limiter, sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> préside les assemblées générales et les réunions du Conseil; assure le respect des règlements; surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au Conseil ; s'assure de la saine gestion de la coopérative et de la reddition de compte à l'assemblée des membres. <p>7.3 Fonctions principales du secrétaire – trésorier Les pouvoirs et devoirs du secrétaire – trésorier, sans s'y limiter, sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du Conseil; transmet les avis de convocation des assemblées générales et du Conseil; est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi; vérifie les états financiers périodiques et en fait rapport au Conseil (rapport de trésorerie); collabore au processus d'audition annuelle et fait des | <p>7.1 Nomination des officiers Après l'assemblée annuelle des membres, le Conseil choisit parmi ses membres administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Selon les dossiers à traiter le Conseil peut créer d'autres postes d'officiers.</p> <p>7.2 Président Le président du Conseil est d'office le président de la Coopérative et son représentant officiel. Le président, sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> préside ou fait présider les assemblées générales et les réunions du Conseil; assure le respect des règlements; maintient l'ordre et décide des questions de procédures; surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au Conseil ; s'assure de la saine gestion de la coopérative et de la reddition de compte à l'assemblée des membres. <p>7.3 Vice-président En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions et pouvoirs.</p> <p>7.4 Secrétaire Le secrétaire est d'office le secrétaire du Conseil et des assemblées des membres. Sans s'y limiter, il transmet ou fait transmettre, conformément aux articles 4.2 et 5.3 du présent règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux.</p> <p>Il signe les documents officiels de la Coopérative.</p> <p>Le Conseil peut nommer un secrétaire administratif qui n'est pas requis d'être administrateur pour assister le secrétaire dans ses fonctions.</p> <p>7.5 Trésorier Le trésorier voit à la préparation et au suivi des rapports financiers de la Coopérative, voit à la</p> |

- recommandations au Conseil quant à l'auditeur externe;
- f) est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
 - g) exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.
- Selon les activités de la coopérative, cette fonction peut être scindée en deux postes, soit secrétaire et trésorier. Dans un tel cas, la garde du registre et des archives est confiée à la fonction de trésorerie pour faciliter les liens avec l'audition externe.

7.4 Directeur général ou gérant

garde des archives et du registre visé aux articles 124 et suivants de la Loi et transmet au ministre et aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.

Sans s'y limiter, il supervise la tenue des livres, les comptes et la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative. Il voit à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la préparation des états financiers annuels de la Coopérative. Il est chargé également des transactions et des opérations bancaires de la Coopérative.

Il collabore au processus d'audition annuelle et fait des recommandations au Conseil quant à la nomination de l'auditeur externe.

7.6 Cumul de rôles (nouveau)

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du Conseil en ce sens.

7.7 Directeur général ou gérant

Sous la surveillance immédiate du Conseil, le directeur général ou gérant, le cas échéant, doit et sans s'y limiter :

- a) assurer la gestion des affaires de la coopérative, dans le cadre des politiques et des règles approuvées;
- b) assurer la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) assurer la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) assumer la gestion du personnel, engager tous les travailleurs, répartir le travail, déterminer les salaires selon le barème établi par le Conseil et informer le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des travailleurs;
- e) présenter au Conseil un rapport périodique de gestion;
- f) soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- g) au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au Conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger;
- i) participer aux réunions du Conseil et soutenir les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Les administrateurs assument l'ensemble des activités administratives et opérationnelles, en l'absence d'une direction générale.

| | |
|---|---|
| <p>CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS</p> <p>8.1 Assurances</p> | <p>8.1 Assurances et responsabilités Le Conseil doit contracter les assurances qu’il juge nécessaires pour contrer les risques inhérents aux opérations de la coopérative et qu’il considère pertinent.</p> <p>Tout administrateur de la Coopérative et ayant droits sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Coopérative, indemne et à couvert de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur pourrait supporter ou subir au cours ou à l’occasion d’une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l’égard ou en raison d’actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l’exercice ou pour l’exécution de ses fonctions. Le droit à l’indemnisation existe que dans la mesure où l’administrateur a agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de la Coopérative et sans faire preuve de négligence grave. La présente clause d’applique également à la personne exerçant les fonctions de direction générale.</p> <p>8.2 Ristournes (nouveau) La coopérative n’attribue pas de ristournes³ à ses membres.</p> <p>8.4 Formation continue (nouveau) La coopérative s’assure de la formation de ses membres en matière de coopération.</p> |
| | <p>9.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>9.1 Interprétation (nouveau) Dans tous les règlements de la Coopérative, l’utilisation du genre masculin inclut le genre féminin. De plus, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.</p> <p>9.2 Adoption et modification des règlements (articles 122 et 123 de la Loi) Les règlements de la coopérative peuvent être adoptés ou modifiés uniquement par l’assemblée générale des membres. L’avis de convocation fait mention de tout règlement à adopter ou à modifier. Dans la mesure du possible, une copie ou un résumé du projet de règlement à l’ordre du jour est joint à l’avis de convocation sinon l’avis désigne un endroit où une copie est disponible.</p> <p>9.3 Liquidation et dissolution (articles 181 et suivants de la Loi) (nouveau) Une coopérative peut décider sa liquidation, ainsi que sa dissolution, par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée</p> |

³ Portion des excédents générés par la coopérative qui peut être retournée aux membres utilisateurs, au prorata des opérations réalisées avec la coopérative.

| | |
|--|---|
| | <p>extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et, ensuite, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par règlement ou résolution (article 185 de la Loi).</p> <p>Après les paiements et remises effectués, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.</p> <p>Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 25 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur. Dans ce cas, le Conseil d'administration prépare un projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin (article 185.2 de la Loi).</p> |
| | <p>11. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT</p> <p>Ce règlement NUMÉRO 1 a été entériné par l'assemblée générale des membres le 18 mai 2009 et a été modifié aux assemblées générales des membres en date du 18 juillet 2011 et du 27 juin 2013.</p> <p>Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire des membres, convoquée pour modifier le statut de coopérative de consommateurs à coopérative de solidarité, le 23 juillet 2015.</p> <p>Son entrée en vigueur est sous réserve de la ratification par l'assemblée générale des membres et de l'acceptation de la modification de statut par le MEIE.</p> |
| | <p><u>CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE</u> – Modification des statuts (art.119 de la Loi)</p> <p>Je soussignée, secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 1 (régie interne) a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le _____.</p> <p>Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de régie interne.</p> <p>Date : _____</p> <p>Secrétaire : _____</p> |

RÈGLEMENT N^o 2

EMPRUNT ET OCTROI DE GARANTIES

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, autorise le Conseil d'administration de Communication Stratford – Coop de solidarité en câblodistribution, ci-après appelée « la Coopérative », l'exercice des pouvoirs suivants lorsqu'il le juge opportun et sans avoir à obtenir une autorisation préalable de l'assemblée :

1. Faire des emprunts sur le crédit de la Coopérative (article 89, al. 3 de la Loi);
2. Émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. Consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Coopérative;
4. Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).

Le Conseil ne pourra, en aucun temps, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale, exécuter les pouvoirs mentionnés ci-dessus pour une valeur supérieure à un million dollars \$.

CERTIFICATION DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le présent règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale extraordinaire des membres régulièrement tenue le 23 juillet 2015 et convoquée pour modifier le statut de coopérative de consommateur à coopérative de solidarité.

Ce règlement abroge et remplace le règlement d'emprunt et d'octroi de garanties antérieur qui avait été adopté le 18 mai 2009. Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié. Son entrée en vigueur est sous réserve de l'acceptation de la modification de statut par le MEIE.

Signé à _____ ce _____^e jour de _____ .

Secrétaire

RÈGLEMENT N^o 3

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux (2) scrutateurs et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en nomination.
- b) Le président d'élection fait lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent.
- c) Le président informe ensuite l'assemblée des points suivants :
 1. Les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles;
 2. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent (proposition et appui). En l'absence de pair, les membres d'une autre catégorie peuvent procéder à la mise en candidature d'une autre catégorie;
 3. Les mises en nomination des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition appuyée et non contestée;
 4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en nomination. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats de chaque groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un ou des candidats provenant du groupe concerné;
 6. S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre, selon le cas, au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent le résultat au président d'élection;
 8. Le président déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de postes à pourvoir, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 10. Si après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, le candidat est choisi par tirage au sort;
 11. Il y a recompte si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
 13. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Sur proposition, par le conseil municipal de Stratford, la candidature désignée par la municipalité est adoptée sur résolution par le conseil d'administration de la coopérative.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration de la Coopérative de Communication et de développement de Stratford (CcdS) et ratifié en assemblée générale extraordinaire des membres, convoquée pour modifier le statut de coopérative de consommateur à coopérative de solidarité, le 23 juillet 2015.

Son entrée en vigueur est sous réserve de la ratification par l'assemblée générale des membres et de l'acceptation de la modification de statut par le MEIE.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____^e jour de _____ .

Secrétaire

RÈGLEMENT N^O 4

MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 54.1 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2), il est résolu d'adopter le présent *Règlement sur la médiation des différends* afin de favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, (ci-après désigné « le membre ») et de déterminer les modalités de recours à la médiation.

- Article 1
Médiation** Tout différend entre la coopérative et un membre peut être soumis à la médiation, à la demande de la coopérative ou du membre.
- Article 2
Demande écrite** La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande. Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi.
- Article 3
Représentation** La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour le membre, s'il est une société ou une personne morale.
- Article 4
Médiateur** Le médiateur est choisi conjointement par la coopérative et le membre. Si, après quinze (15) jours de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de médiateur, la Coopérative de développement régional de l'Estrie (CDR-E) procède, à la demande écrite d'une partie, à la nomination du médiateur, dans un délai de quinze (15) jours de cette demande.
- Article 5
Qualités du médiateur** Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties. Le médiateur doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat.
- Article 6
Rôle du médiateur** Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la coopérative et le et membre à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.
- La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative.
- La coopérative et le membre doivent contribuer à un climat d'échanges respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.
- Article 7
Déroulement** Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation. Le médiateur reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble. Il demande tout renseignement utile, y compris les pièces nécessaires à l'examen du différend.

La durée de la médiation ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la date de nomination du médiateur. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par accord de toutes les parties, d'une durée au plus égale au délai ci-dessus mentionné.

Article 8
Confidentialité

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres.

Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacune des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.

Article 9
Frais

Les frais de la médiation, le cas échéant, sont assumés à part égale entre la coopérative et le membre, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 10
Clôture de la médiation

Au plus tard, au terme du délai prévu à l'article 7 du présent règlement, la médiation prend fin :

1. sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision;
2. si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation;
3. par un accord entre la coopérative et le membre. L'accord intervenu fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

Article 11
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après ratification par l'assemblée générale et sous réserve de l'acceptation de modification du statut de la coopérative par le MEIE.

Date : _____

Secrétaire